

Arrêté portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes
n°2018- 0417 du 17 AOUT 2018

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018,

Vu la délibération n°20180354 réglementant la chasse du grand gibier en cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2018-2019 en date du 22 juin 2018,

Vu la demande de M. Hervé AGRINIER, domicilié Le Village 48400 FRAISSINET-DE-FOURQUES, en son nom et celui de MM. Daniel MEYNADIER et Serge GOUT, tous trois exploitants agricoles au lieu-dit Cabrillac, situé sur les communes de Rousses et de Gatuzières, signalant d'importants dégâts de sangliers sur leurs parcelles de pré de fauche et sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs d'élimination à l'approche ou à l'affût, demande reçue par téléphone le 17 août 2018,

Vu le constat de M. Nicolas BRUCE, garde-moniteur *Aigoual* de l'établissement public, ce même jour,

Vu l'avis favorable de M. André THEROND, président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes,

Considérant l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles susvisées situées en cœur du Parc national,

Considérant que l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à limiter les dégâts signalés,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à la demande des pétitionnaires, M. Bernard GRELLIER, membre du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord et détenteur d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne 2018-2019, est autorisé à pratiquer des tirs en dehors de la période d'ouverture de la chasse :

- *nature des tirs* : tirs d'élimination de sanglier à titre individuel via les techniques d'approche et d'affût
- *localisation des tirs* : Lozère / communes : Gatuzières, Rousses / lieu-dit : Cabrillac / sur ou à proximité immédiate des parcelles exploitées par MM. Hervé AGRINIER, Daniel MEYNADIER et Serge GOUT, en cœur du Parc national

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les animaux abattus dans le cadre de la présente autorisation deviennent propriété du tireur,
- le tireur désigné par les pétitionnaires adressera obligatoirement en fin d'opération un compte-rendu détaillé au chargé de mission *Chasse* de l'établissement public au siège du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté.



Article 3 :

La présente autorisation prend effet à compter de sa signature et ce, jusqu'à l'ouverture de la chasse au sanglier pour la saison 2018-2019.

Article 4 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaires
 - DDT 48
 - ONCFS 48
 - FDC 48
 - Association cynégétique du Parc national des Cévennes
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-)



Parc national des Cévennes

page 2/3

